

Accord d'Entreprise relatif au Calendrier des Consultations Récurrentes du Comité Central d'Entreprise ASF

Entre :

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :

- La CFDT représentée par Monsieur Fabrice BERGERY, DSCP
- ~~La CGT représentée par Monsieur Patrick GADBIN, DSCP~~
- La CFE-CGC, représentée par Madame Roxane DEYCHAMP, DSC Adjoint
- ~~FO, représentée par Monsieur Patrice HERITIER, DSCP~~
- L'UNSA, représentée par Monsieur Olivier THIBAUD, DSCP

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « *Les Partenaires Sociaux* »

Etant préalablement rappelé que :

Le Comité Central d'Entreprise ASF est consulté chaque année sur :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- La situation économique et financière de l'entreprise ;
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

La Loi n'a fixé aucun calendrier particulier concernant ces consultations récurrentes ; laissant toute latitude aux Partenaires Sociaux pour établir le calendrier le plus adapté aux pratiques de leur entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-3 du Code du Travail, le calendrier négocié entre les Partenaires Sociaux doit permettre au Comité Central d'Entreprise d'exercer utilement sa compétence.

Les Partenaires Sociaux sont convenus que :

Article 1 – Calendrier

La consultation relative à la Situation Economique et Financière de l'Entreprise (prévue par l'article L. 2323-12 du Code du Travail) intervient lors de la réunion du Comité Central d'Entreprise ASF du deuxième trimestre.

La consultation relative aux Orientations Stratégiques (prévue par l'article L. 2323-10 du Code du Travail) intervient lors de la réunion du Comité Central d'Entreprise ASF du troisième trimestre.

La consultation relative à la Politique Sociale, aux Conditions de Travail et à Emploi (prévue par l'article L. 2323-15 du Code du Travail) intervient :

- Lors de la réunion du Comité Central d'Entreprise ASF du deuxième trimestre pour ce qui concerne le bilan social société, l'égalité professionnelle ainsi que l'évolution de l'emploi et des qualifications (analyse emploi) ;
- Lors de la réunion du Comité Central d'Entreprise ASF du quatrième trimestre pour ce qui concerne les actions de prévention et de formation envisagées (PF N+1), l'apprentissage, les stages, les conditions d'accueil, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail de même que la durée du travail.

Le Comité Central d'Entreprise ASF rappelle ce calendrier à celles de ses Commissions concernées ainsi qu'à tout expert qu'il viendrait à solliciter dans le cadre de ces consultations, de sorte à ce que ce dernier puisse intervenir de manière regroupée et optimisée dans le temps pour garantir l'effet utile des consultations.

Article 2 – Données requises

La Direction met les données requises par la Loi et le Règlement au titre de ces consultations à disposition des Membres du Comité Central d'Entreprise ASF dans l'espace dédié de la Base de Données Economiques et Sociales dès qu'elles sont disponibles et au plus tard au moment de l'envoi de l'ordre du jour de la consultation correspondante.

A réception de ces données, les Membres du Comité Central d'Entreprise ASF peuvent, sans attendre la tenue de la réunion correspondante, soumettre à la Direction toutes éventuelles questions qu'appelleraient de leur part les informations ainsi notifiées.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de l'accord.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur de manière rétroactive le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 – Clause de Rendez-vous

La Direction ainsi que toute organisation syndicale apte à engager une procédure de révision de l'accord en application de l'article 7 peut solliciter de l'ensemble des partenaires sociaux visés à ce même article 7 qu'ils se réunissent à sa demande afin d'étudier l'objet de sa requête et en apprécier les éventuelles conséquences sur le devenir du présent accord.


Page 2 sur 4
  

La partie souhaitant organiser cette réunion adresse sa demande motivée à l'ensemble des destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion se tient dans les deux mois à compter de la réception de la demande par l'ensemble des destinataires.

Article 5 – Modalités de suivi de l'accord

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5-1 du code du travail, il est institué une commission de suivi de l'accord, mise en place au niveau de la société ASF.

Cette commission veille à l'application des dispositions du présent accord.

Elle est composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales aptes à engager une procédure de révision de l'accord en application de l'article 7 ainsi que de deux membres représentant la Direction.

La commission se réunit en séance ordinaire une fois tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

En cas de difficulté d'interprétation de l'accord, la commission peut se réunir en séance extraordinaire à la demande écrite et motivée de toute organisation syndicale apte à engager une procédure de révision de l'accord en application de l'article 7. Cette organisation syndicale adresse par lettre recommandée avec accusé de réception sa demande à l'ensemble des partenaires sociaux visés à ce même article 7.

Article 6 – Substitution

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à toutes dispositions d'accord ou de conventions collectives, tout usage et toute pratique antérieurs à son entrée en vigueur et ayant le même objet, sans formalité complémentaire.

Article 7 – Révision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du code du travail, peuvent engager une procédure de révision du présent accord :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été conclu, toute organisation syndicale représentative et signataire ou adhérente à cet accord ;
- A l'issue de cette période, toute organisation syndicale représentative.

L'organisation syndicale souhaitant engager une procédure de révision adresse sa demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Direction ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales habilitées à négocier l'avenant portant révision du présent accord.

L'ensemble des partenaires sociaux destinataires se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Article 8 – Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires.

Elle est précédée d'un préavis de trois mois commençant à courir à compter de sa notification à l'ensemble des destinataires.

Article 9 – Publicité et dépôt de l'accord

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé à la diligence de la société ASF en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon et en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la DIRECCTE de Vaucluse.

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

Les éventuels avenants au présent accord seront soumis aux mêmes formalités de dépôt et de publicité auprès des salariés.

Fait à Vedène, le 10 mai 2017

Pour ASF :
Josiane COSTANTINO



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

CFDT



CGT

CFE/CGC



FO



UNSA